

## Décisions

---

### Décision 11682, 3 septembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de pommes de terre

##### — Plan conjoint

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par le biais de sa Décision 11682 du 3 septembre 2019, un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, tel qu'adopté par les producteurs visés par ce Plan conjoint, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 29 mars 2019, et dont le texte suit.

De plus, veuillez noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et ce, en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
NORA PAPAZIAN, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** Aux fins de l'application de certaines dispositions du Plan conjoint, il est établi 4 groupes de producteurs :

les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais;

les producteurs de pommes de terre aux fins de transformation en croustilles;

les producteurs de pommes de terre aux fins de semence;

les producteurs de pommes de terre aux fins de prépelage. ».

**2.** Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27 de ce règlement sont supprimés.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71266